

Sorgues, le 21 septembre 2017



**CONVOCAATION**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,  
Monsieur,  
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2<sup>ème</sup> étage du Centre Administratif, le :

**JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 18 H 30**

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien cordialement*

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2017.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **FINANCES**

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : P. COURTIER
2. ADMISSION EN NON VALEUR - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : D. RENASSIA
3. PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : M. PEREZ
4. MISE A DISPOSITION DE MOYENS AUX BUDGETS ANNEXES : COUT DU CORBILLARD - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : M. PEREZ
5. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : S. GARCIA
6. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : S. GARCIA
7. RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA SEM - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : J. GRAU
8. ADHESION A L'ASSOCIATION LA FEDERATION DES BOUTIQUES A L'ESSAI - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : C. RIOU
9. DON DE L'ASSOCIATION PETIT A PETIT - Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : R. PETIT
10. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC) - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : S. SOLER
11. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ANACROUSE - (Commission des Finances du 14/09/17) – Rapporteur : V. MURZILLI
12. SUBVENTION AU CENTRE MEDICAL FRANCOIS RABELAIS DE SORGUES - (Commission des Finances du 14/09/16) – Rapporteur : Stéphane GARCIA
13. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE France « SOLIDARITE ANTILLES » (Commission des Finances du 14/09/16) – Rapporteur : Thierry LAGNEAU
14. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DE LIAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE - (Commission des Finances du 14/09/16) – Rapporteur : Stéphane GARCIA
15. MODIFICATION DU RAPPORT RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU DOJO - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : E. ROCA
16. CONTRACTUALISATION : DEMANDE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AU TRAVERS DU CONTRAT DE TRANSITION 2017 - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : D. RENASSIA
17. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES POUR LES OPERATIONS CHATEAU RASSIS ET MAISON DE SANTE - (Commission des Finances du 14/09/2017) – Rapporteur : E. ROCA

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT**

18. CITE DES GRIFFONS: DELIBERATION MUNICIPALE QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 2 MARS 2017 - (Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17) – Rapporteur : J.F. LAPORTE

19. **CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE LOGEMENTS** - (Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17) – Rapporteur : JF LAPORTE
20. **CESSION GRATUITE ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LOTISSEMENT** - (Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17) – Rapporteur : D. RENASSIA
21. **VENTE D'UN TERRAIN D'ENVIRON 500m<sup>2</sup> A DETACHER D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE BB133 AUX RAMIERES** - (Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17) – Rapporteur : F. THOMAS
22. **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PRESENTEE PAR LA SOCIETE DELTISOL** - (Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17) – Rapporteur : V. MURZILLI

#### **PROXIMITE ET COHESION POLITIQUE DE LA VILLE**

23. **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT du C.D.A.D. (Conseil Départemental d'Accès au Droit) de Vaucluse** – Rapporteur : R. PATURAU

#### **VIE SPORTIVE**

24. **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES** - (Commission Vie Sportive du 11/09/17) – Rapporteur : A. LAHRIFI

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

25. **DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU** – Rapporteur : S. GARCIA

#### **DIVERS**

26. **CONVENTION D'UTILISATION DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AERIENS POUR L'INSTALLATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATION EN FIBRES OPTIQUES** – Rapporteur : S. GARCIA

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

**2017 05 18** : désignation de Raluca LALESCU, avocate au barreau d'Avignon, afin de conseiller, représenter et défendre les intérêts de la commune suite à la requête en annulation présentée par Monsieur SALLE Pierre en date du 12/04/17 auprès du Tribunal Administratif de NIMES, moyennant un tarif horaire de 145 € HT, les frais de déplacements, frais annexes tels que droit de plaidoirie ou frais d'huissiers en sus

**2017 05 19** : signature d'un contrat avec la société STEIB 84700 SORGUES pour assurer la mission relative à la vérification réglementaire périodique des portails et portes automatiques pour la ville de Sorgues : cantine centrale, crèche de la Coquille, Presbytère, police municipale, 6 portes sectionnelles garages police municipale, lycée Montesquieu, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une période d'un an, moyennant la somme de 3 840 € TTC

**2017 05 20** : signature d'un contrat avec la société SECURITEC 84170 MONTEUX pour assurer la mission relative à la vérification périodique des portails, barrières et portillons automatiques pour la ville de Sorgues : cimetière, parc municipal, boulodrome, château Pamard, complexe sportif de la Plaine, centre administratif, salle des fêtes – respelido, gendarmerie, services techniques, groupe scolaire maillaude, gymnase coubertin et château Gentilly, contrat prenant effet le jour de sa notification pour un période d'un an, moyennant la somme de 4 380 € TTC

**2017 06 01** : signature d'une convention de formation avec ODF 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est habilitation électrique BS du 12 au 13/06/17 dans les locaux de l'organisme pour un agent, moyennant la somme de 226.80 € TTC

**2017 06 02** : vente d'une concession perpétuelle au nom de Madame Alexandra ESTEVE épouse ADRIAN et Madame Véronique ESTEVE épouse MOINE à compter du 26/05/17, moyennant la somme de 1 362 €

**2017 06 03** : contrat de maintenance marché à procédure adaptée passé avec SELDON SAS pour le progiciel WINDETTE (finances), contrat conclu pour une durée d'un an à compter du 01/04/17, moyennant la somme de 900 € HT

**2017 06 04** : signature d'un contrat d'assistance et de maintenance passé avec GFI PROGICIELS 34988 SAINT CLEMENT DE RIVIERE concernant le logiciel OFEA (finances), contrat prenant effet à compter du 01/01/17 jusqu'au 31/12/17, moyennant la somme de 2 124 € HT

**2017 06 05** : signature d'un contrat à procédure adaptée pour un contrat de service monétique passé avec SYNALCOM 91140 VILLEJUST, contrat de mise à disposition et de maintenance de 3 terminaux de paiements pour les 2 crèches et 1 cantine, contrat prenant effet à compter du 01/01/17 jusqu'au 31/12/17, moyennant la somme de 302.40 € TTC

**2017 06 06** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 au lot n° 4 Menuiseries PVC/ALU, passé avec la société SORG'ALU, contrat prenant effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/18, augmentant le montant maximum du marché de 1 500 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 109 500 € TTC

**2017 06 07** : conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour les prestations de services pour les activités éducatives et de loisirs pour le périscolaire avec le CASEVS, marché d'une durée d'un an à compter du de septembre 2017, moyennant un montant minimum de 20 000 € TTC et un montant maximum de 60 000 € TTC

**2017 06 08** : conclusion d'une modification contractuelle n° 1 (pose d'une caméra supplémentaire sur le site maillaude/diderot) au lot n° 1 fourniture et pose matériel vidéo protection passé avec la société ANTENNE SATELLITE SERVICE, modifiant la définition technique du besoin et augmentant le montant de la tranche ferme du marché de 3 841.44 € TTC. Le nouveau montant de la tranche ferme du marché est de 28 135.62 € TTC

**2017 06 09** : signature avec l'association VACANISPORT d'une convention de séjour du 24 au 28/07/17 dans le camping de la ville de Saint Jean de Maruéjols (30430) pour le projet vacances de l'AMdJ porté par le service proximité et cohésion

**2017 06 10** : signature d'une convention de formation avec ODF 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE CATEGORIE 3 RECYCLAGE du 28 au 30/06/17 dans les locaux de l'organisme pour un agent, moyennant la somme de 294 € TTC

**2017 06 11** : signature d'une convention de mise à disposition du véhicule 9 places immatriculé DF 663 PS sans chauffeur avec l'association PING PONG CLUB SORGUAIS pour transporter des personnes le 10/07/17 à Robion et le 13/07/17 à Mormoiron

**2017 06 12** : signature d'un dispositif de partenariat relais vacances CAF entre la CAF et la commune dans l'intérêt pour la commune de développer une coopération innovante avec la CAF par l'intermédiaire du CeSam de constituer et de dynamiser un réseau afin d'accompagner sur le terrain la mise en œuvre de la politique vacances et temps libre de la CAF

**2017 06 13** : contrat de location de costumes de danse, avec la SARL AIGUILLES EN SCENE en vue des spectacles de danse des 23 et 24/06/17 qui seront donnés dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel, moyennant la somme de 249.44 €

**2017 06 14** : régie de recettes et d'avances des droits d'entrées de spectacles et animations communales – intervention de mandataires par convention de mandat

**2017 06 15** : passation d'un contrat de cession fait par la Compagnie EstaHuaHua pour la représentation d'un spectacle intitulé « un cabaret 1920 » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle le 15/09/17, pour un montant de 2 637.50 € TTC

**2017 06 16** : annule et remplace la décision municipale du 04/04/17 : signature d'une convention avec le cabinet AFC Consultants pour un audit, conseil et assistance à la passation des marchés d'assurances de la commune de Sorgues, moyennant un montant TTC de 4 080 €

**2017 06 17** : contrat administratif d'occupation précaire et révocable du bâtiment situé 162 rue Ducrès pour la CCSC, moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 1 000 € toutes charges locatives incluses, les abonnements et la consommation des différents fluides (eau, gaz, électricité) sont à la charge de l'occupant

**2017 06 18** : contrat administratif d'occupation précaire et révocable d'une partie du bâtiment sis 1 place du Général de Gaulle pour la CCSC, moyennant une redevance mensuelle de 500 € toutes charges locatives incluses, les abonnements et la consommation des différents fluides (eau, gaz, électricité) sont à la charge de l'occupant

**2017 06 19** : désignation d'un avocat Maître L'HOSTIS, avocat au barreau d'Avignon, pour représenter et défendre la commune à l'encontre de la requête déposée au Tribunal Administratif par Monsieur EL KHADIRI Jamal, commerçant de Sorgues demandant l'annulation de l'arrêté du Maire en date du 30/11/16 réglementant les heures d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boissons à emporter, moyennant une somme forfaitaire de 800 € HT, frais de déplacements, frais annexes tels que droit de plaidoirie ou frais d'huissiers en sus

**2017 06 20** : contrat de maintenance avec la société GESCIME (logiciel état civil) pour une période de 3 ans à compter du 31/05/17, moyennant un montant annuel de 1 083.86 € TTC

**2017 06 21** : avenant rectificatif à la convention de mise à disposition du véhicule 23 places sans chauffeur à l'association Basket Club de Sorgues pour un déplacement le 03/03/17 à FOS SUR MER, moyennant la somme de 26 €

**2017 06 22** : avenant rectificatif à la convention de mise à disposition du véhicule 9 places sans chauffeur à l'association Basket Club de Sorgues pour un déplacement le 03/03/17 à FOS SUR MER, moyennant la somme de 26 €

**2017 06 23** : avenant rectificatif à la convention de mise à disposition du véhicule 9 places sans chauffeur à l'association Basket Club de Sorgues pour les déplacements des 24 et 26/03/17 à LIMOGES, moyennant la somme de 187 €

**2017 06 24** : régie de recettes et d'avances de l'accueil jeunes : suppression bon vacances de la CAF ou de la MSA et modification adresse postale

**2017 06 25** : convention de formation avec AFSA84 84700 SORGUES pour une formation dont le thème est formation continue PSE (Premier Secours en Equipe) du 08/09/17 dans les locaux de la ville pour 4 agents, à titre gracieux

**2017 06 26** : convention de mise à disposition de locaux à l'espace de l'emploi, de la justice et du droit avec le Défenseur des droits, pour une période d'un an renouvelable, à titre gratuit

**2017 06 27** : annule et remplace la décision municipale n° DST 26-2017 du 26/04/17 : contrat avec la société DEF (Détection Electronique Française) 13856 AIX EN PROVENCE, afin d'assurer la mission de maintenance du système de sécurité incendie situé au Pôle Culturel, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une période d'un an, moyennant la somme de 1 200 € TTC

**2017 06 28** : annule et remplace la décision municipale n° DST 27-2017 du 26/04/17 : contrat avec la société DEF (Détection Electronique Française) 13856 AIX EN PROVENCE, afin d'assurer la mission d'audit du système de sécurité incendie situé au Pôle Culturel, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une période d'un an, moyennant la somme de 1 200 € TTC

**2017 06 29** : contrat à procédure adaptée pour un contrat de téléphonie fixe passé avec ORANGE SA 13331 MARSEILLE, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant un montant minimum TTC de 30 000 € et un montant maximum TTC de 45 000 €

**2017 06 30** : convention de mise à disposition des locaux, à l'espace de l'emploi, de la justice et du droit avec RTSA (Relais Travail Saisonnier en Avignon), pour une période d'un an renouvelable, à titre gratuit

**2017 06 31** : convention de subventions 2017 relative à la programmation du contrat de ville 2017 avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

**2017\_06\_32** : convention de mise à disposition du Renault Master 9 places sans chauffeur appartenant à l'association RCSRO à l'Accueil Municipal des Jeunes AMdJ » pour le 13/07/17, moyennant un prix au km est de 0.40 €

**2017\_06\_33** : convention de formation avec ISV 84 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est recyclage SSIAPI du 13 au 14/09/17 dans les locaux de l'organisme pour un agent, moyennant la somme de 168 € TTC

**2017\_06\_34** : convention de mise à disposition avec le CASEVS du véhicule 9 places sans chauffeur pour se déplacer sur la ville de Sorgues le 28/06/17

**2017\_06\_35** : marché passé selon la procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de la route d'Entraigues, passé avec NEOTRAVAUX SAS 84250 LE THOR, la durée du marché est fixée à 3.5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, moyennant un montant TTC de 539 917.20 €

**2017\_06\_36** : convention de mise à disposition avec la CASEVS du véhicule 9 places sans chauffeur pour se déplacer sur la ville de Sorgues le 28/06/17 (idem 2017\_06\_34)

**2017\_06\_37** : convention avec la société F. SECURITE 30200 BAGNOLS SUR CEZE afin d'assurer les missions de gardiennage confiées en 2017 dans le cadre de la sûreté des sites et des bâtiments communaux, moyennant un montant maximum de 30 000 €

**2017\_06\_38** : régularisation des avenants au marché assurances en dommages aux biens pris sur l'année 2017 avec la SMACL :

- Exposition « les jeux Olympiques d'été » : 63.54 €
- Exposition amazonie grandeur nature : 325.86 €
- 3 expositions Espace science Rennes : 122.73 €
- Exposition de l'IREM : 81.43 €
- Décoration Noel 2015 : 582.75 €

Soit un total de : 1 176.31 €

**2017\_06\_39** : annule et remplace Décision Municipale DCM\_2017\_06\_20 du 14/06/17 contrat avec la société GESCIME pour une période de 3 ans à compter du 31/05/17, pour un montant de 1 083.86 € TTC (erreur matérielle sur le nom de la société)

**2017\_06\_40** : contrat avec la société SYMBIOSE pour une durée de 60 mois à compter du 01/07/17, pour un montant annuel fixé selon les modalités suivantes :

- Facturation trimestrielle à terme échu
- Sur la base de 3000 copies/trimestre à 0.006 €
- Un réajustement au 31/12 de chaque année suivant le nombre de copies réalisées

**2017\_06\_41** : contrat de cession avec le producteur « MDA Organisation » pour une représentation « Les Magiciens du Père Noël » à la salle des fêtes de la ville de Sorgues le 31/12/17, moyennant la somme de 800 € TTC

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### RAPPORT DE PRESENTATION N°01

#### AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements ou de dépenses de fonctionnement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des crédits et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

L'article L.2311-3 du CGCT précise que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

Cet article L.2311-3 du CGCT prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, qui fonctionnent sur le même principe que les autorisations de programme/crédits de paiement. Ces AE/CP ne concernent pas les dépenses de personnel et le versement de subventions à des organismes de droit privé.

L'article R.2311-9 du CGCT prévoit que « Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux (joints en annexe).

Il est également proposé la création :

- d'une autorisation de programme pour l'opération de création d'un DOJO sur les exercices 2017 et 2018 et pour un montant total estimatif de 611 000 € TTC sur le budget principal de la commune.
- d'une autorisation d'engagement pour la fourniture de carburant sur les exercices 2017 et 2018 pour un montant de 40 000 € TTC sur le budget principal de la commune.
- d'une autorisation d'engagement pour la programmation des spectacles du pôle culturel sur les exercices 2017 et 2018 pour un montant de 80 360 € TTC sur le budget principal de la commune.
- d'une autorisation d'engagement pour la fourniture de menuiseries PVC Alu Vitrieres sur les exercices 2017 et 2018 pour un montant de 60 000 € TTC sur le budget principal de la commune.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°02**

#### **ADMISSION EN NON VALEUR**

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

Le Comptable Public a présenté les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget principal et le budget annexe de la cuisine centrale. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public ces produits restent irrécouvrables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comptable Public demande l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables.

La procédure d'admission en non-valeur permet de procéder à un apurement comptable. Toutefois, les titres admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur devient solvable.

Les états de proposition de non valeur sont disponibles à la Direction des Finances.

Le Conseil Municipal est invité à accepter les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 19 989.17 € :

- état n° 2501880815 pour 113.04 € (admission en non-valeur des titres 6/2014, 63/2014, 562/2015, 544/2015, 43/2015, 933/2015 et 197/2015).
- état n° 2755560415 pour 0.50 €.
- état n° 2697660815 pour 19 774.89 € (admission en non-valeur des titres 837/2009, 847/2009, 854/2009, 856/2009, 859/2009, 241/2011, 246/2011, 257/2011, 476/2014, 31/2015 et 319/2016).
- état n° 2624740515 pour 76.19 € (admission en non-valeur des titres 435/2013 et 450/2015).
- état n° 2771020215 pour 24.55 € (admission en non-valeur des titres 514/2016, 1158/2016, 11/2017 et 110/2017).

Et sur le budget annexe de la Cuisine centrale pour un montant total de 138.85 € :

- état n° 2770220815 pour 108.55 €,
- état n° 2498250115 pour 30.30 €.

L'admission en non-valeur de ces titres permettra de solder :

Sur le budget principal de la ville :

- diverses créances (impayés de périscolaire, de crèche, divagation d'animal, jardins familiaux, documents non rendus...) dont les montants sont inférieurs à 100 € (et pour certains inférieurs au nouveau seuil de recouvrement fixé à 15 euros par le décret n°2017-509 du 7 Avril 2017) et une créance minime de 0.50 €.
- des loyers impayés d'anciens locataires des Griffons des exercices 2009 et 2011 pour un montant de 19 574.59 €.

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale :

- des titres anciens des exercices 2012, 2013 et 2014 d'impayés de cantine.
- des titres de l'exercice 2017 dont les montants sont inférieurs au nouveau seuil de recouvrement fixé à 15 euros par le décret n°2017-509 du 7 Avril 2017.

Les crédits sont ouverts au budget principal et au budget annexe de la cuisine centrale de l'exercice 2017 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Par délibération du 26 Mai 2016, le Conseil Municipal a accepté l'admission en non valeur partielle des titres 1106/2013 et 1247/2014 pour un montant total de non valeur de 3 552.01 euros. La prise en charge d'une non valeur partielle sur un titre étant impossible sur le logiciel de la trésorerie, le Conseil Municipal est invité à annuler ces admissions en non valeur.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°03**

**PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE  
L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES**  
(Commission des Finances du 14/09/17)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

L'article R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services. »

Le directeur de la régie des pompes funèbres a présenté au conseil d'exploitation le 5 Juillet 2017 le relevé provisoire des résultats de l'exploitation qui se présente de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	1 363.51	10 995.42
Section d'investissement	0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>1 363.51</b>	<b>10 995.42</b>

Le conseil d'exploitation a rendu un avis favorable à ce résultat qui fait apparaître au 28 Juin 2017 un excédent provisoire de 9 631.91 € sur la gestion 2017.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du relevé provisoire des résultats de l'exploitation de la régie des pompes funèbres présenté au préalable par le directeur de ladite régie au conseil d'exploitation qui a rendu un avis favorable.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°04**

**MISE A DISPOSITION DE MOYENS AUX BUDGETS ANNEXES : COUT DU CORBILLARD**

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

L'entretien du corbillard et ses frais afférents (entretien du véhicule, carburant et assurance) sont supportés par le budget principal de la commune par l'intermédiaire du parc auto municipal chargé de la gestion de tous les véhicules communaux et du fait d'une facturation globale des assurances de toute la flotte de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à acter à compter de l'exercice 2017 le coût du corbillard du budget principal de la commune vers le budget annexe des pompes funèbres selon le calcul suivant :

- *Assurance du corbillard : montant de la prime d'assurance acquittée annuellement.*
- *Entretien et fonctionnement du corbillard : montant des factures réglées au titre des pièces détachées, des interventions de prestataires et du carburant utilisé pour le corbillard.*

Le Conseil Municipal est invité à préciser que ce coût sera impacté sur le budget principal et sur le budget annexe des pompes funèbres de la manière suivante :

- Recette au 70872 « remboursement de frais par les budgets annexes et les régies municipales » sur le budget principal de la ville.
- Dépense au 6287 « divers remboursements de frais » sur le budget annexe des pompes funèbres.

Le montant estimé des dépenses concernées pour 2017 est de 470.00 €.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°05**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Commission des Finances du 14/09/17)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget principal de la commune voté le 23 Mars 2017.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°06**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

(Commission des Finances du 14/09/17)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'assainissement de la commune voté le 23 Mars 2017.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### RAPPORT DE PRESENTATION N°07

#### RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA SEM

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Jacques GRAU

L'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département. »

A cet effet, la SEM de la ville de Sorgues a transmis son rapport d'activité de l'année 2016. Celui-ci est disponible à la Direction des Finances.

Pour rappel, la commune de Sorgues détient 81.80 % du capital social de la SEM soit 588 990.00 €.

Le patrimoine :

- . Au 31/12/16, 331 logements, 9 commerces, 88 garages et 19 locaux professionnels.
- . Il n'y a pas eu de vente de patrimoine en 2016.
- . Les acquisitions ont concernées 2 immeubles dans le cadre de la réhabilitation et redynamisation du centre-ville à mixité fonctionnelle (habitat et commerce).
- . Les travaux clôturés en 2016 sont les suivants :
  - Réhabilitation du centre ancien pour 3 immeubles à mixité fonctionnelle et 6 logements de petite typologie.
  - Lotissement les Islettes pour 10 logements.
  - Château Rassis pour 10 logements et 8 cabinets de thérapeutes.

La gestion locative :

- . Taux de rotation des logements de 14.81% contre 7.87% en 2015 (moyenne nationale à 9.3% en 2015). Cet indicateur mesure la fluidité d'accès au parc locatif et sa variation combine à la fois la fidélisation (aspect positif) et la précarisation (aspect négatif). L'augmentation s'explique ici par la livraison de 28 nouveaux logements en 2016.
- . Taux de vacance de 0.92% contre 2.14% en 2015. La part la plus importante des vacances se trouve sur le parc non conventionné.
- . Taux d'impayés de 1.93% du quittancement (moyenne nationale des EPL à 1.5% en 2015).
- . 126 logements ont été attribués par la commission d'attribution (dont 73 refusés) la demande se porte toujours sur de la petite typologie confirmant la tendance depuis quelques années.

Eléments financiers :

- . Le chiffre d'affaires s'élève à 1 780 112 € dont 70% représentés par les loyers conventionnés, 15 % par les loyers libres et le solde par les charges locatives et mandat de gestion. La proportion est quasi-identique à celle des années précédentes.
- . La capacité d'autofinancement de la SEM augmente de 263 692 € entre 2015 et 2016, soit une hausse de 85% depuis 2014.
- . Le résultat 2016 de la SEM passe de 127 K€ en 2015 à 189 K€.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2016 de la Société d'Economie Mixte de Sorgues.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°08**

#### ADHESION A L'ASSOCIATION LA FEDERATION DES BOUTIQUES A L'ESSAI

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Christian RIOU

L'association « La Fédération des Boutiques à l'essai » a pour objet de permettre à un porteur de projet de tester pendant 6 mois son idée de commerce dans un local idéalement situé au centre-ville d'une commune. Il s'agit de dynamiser le centre-ville en associant à la fois des acteurs publics et privés qui participent ensemble à une dynamique territoriale.

L'association accompagne les collectivités intéressées dans le développement de l'opération sur leur territoire par la mise à disposition d'une boîte à outils complète, d'une assistance juridique et d'une médiatisation nationale. La Fédération se veut également un lieu d'échange de bonnes pratiques.

Le Conseil Municipal est invité à adhérer à l'association « La Fédération des Boutiques à l'Essai ».

Les crédits relatifs au règlement de la cotisation seront prévus au compte 6281 « concours divers » du Budget principal 2017 de la ville.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°09**

**DON DE L'ASSOCIATION PETIT A PETIT**

(Commission des Finances du 14/09/16)

**RAPPORTEUR : Raymond PETIT**

En vertu de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2017, l'association Petit à Petit a approuvé sa dissolution ainsi que le versement du reliquat du compte bancaire à la ville de Sorgues afin que celle-ci le reverse à une association.

Ce reliquat s'élève après solde de toutes les charges à 94.19 €.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le don de 94.19 € de l'Association Petit à Petit suite à sa dissolution ainsi que la condition de le verser à une association.

Celui-ci sera inscrit au Budget Principal 2017 de la ville au compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

Il est également invité à reverser cette somme de 94.19 € à l'Association ANACROUSE par l'attribution à celle-ci d'une subvention complémentaire exceptionnelle.

Cette dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°10**

**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)**

(Commission des Finances du 14/09/16)

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la collectivité peut attribuer des subventions de fonctionnement à des associations.

Par délibération en date du 23 Mars 2017, le Conseil Municipal a accordé une subvention d'un montant de 60 000 € au SBC dans le cadre de l'attribution des subventions municipales 2017.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention complémentaire à l'association SBC d'un montant de 70 000 €.

La dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°11**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ANACROUSE**

(Commission des Finances du 14/09/16)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la collectivité peut attribuer des subventions exceptionnelles à des associations.

L'Association Anacrouse a financé le déplacement de la classe CHAM à Paris au mois de juin dernier de manière exceptionnelle.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention exceptionnelle à l'association Anacrouse d'un montant de 405.81 € suite à la réalisation de cette action.

La dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°12**

**SUBVENTION AU CENTRE MEDICAL FRANCOIS RABELAIS DE SORGUES**

(Commission des Finances du 14/09/16)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Le centre médical François Rabelais de Sorgues, initié afin de lutter contre la désertification médicale, est une structure destinée à favoriser l'installation de nouveaux médecins sur la commune qui prend place dans les anciens locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) rue de la Coquille.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention au centre médical François Rabelais de Sorgues d'un montant de 50 000 €.

La dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°13**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DE France « SOLIDARITE ANTILLES »**

(Commission des Finances du 14/09/16)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la collectivité peut attribuer des subventions exceptionnelles à des associations.

L'Association Fondation de France par son fonds « Solidarité Antilles » a pour objectif d'aider les personnes sinistrées les plus vulnérables dans les îles antillaises, notamment à Saint-Martin, Saint-Barthélémy et Haïti.

La fondation privilégiera les projets des associations qui aideront les familles à reconstruire leur vie - retrouver un toit et des biens d'équipement de base, reprendre une activité, ...- et qui permettront à la communauté de reconstruire une vie sociale, associative et éducative. Elle soutiendra également les petits artisans et cultivateurs dont l'outil de production a été détruit pour relancer leur activité.

Elle interviendra après la phase de secours et d'urgence immédiate pour faciliter le retour à une vie quotidienne normale des personnes les plus fragiles.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention exceptionnelle à l'association Fondation de France d'un montant de 5 000 €.

La dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°14**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DE LIAISON DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

(Commission des Finances du 14/09/16)

**RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la collectivité peut attribuer des subventions exceptionnelles à des associations.

Le Comité regroupe toutes les associations patriotiques de la ville de Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention exceptionnelle au comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre d'un montant de 700 € afin de participer à l'acquisition d'un drapeau de cérémonie à l'occasion des 50 ans d'existence du comité.

La dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### RAPPORT DE PRESENTATION N°15

#### MODIFICATION DU RAPPORT RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU DOJO

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Le Conseil Municipal a délibéré au mois d'avril 2017 pour la demande de subventions auprès de partenaires. Dès lors, les dossiers de demandes de subventions ont été adressés à la Région et à l'Etat. Pour répondre à une demande de l'Etat, une délibération modificative a été prise le 29 juin 2017 afin que le plan de financement prévisionnel soit corrigé. En effet, certains chiffres étaient arrondis alors que les montants énoncés devaient correspondre strictement aux pourcentages exprimés.

Le plan de financement prévisionnel a été délibéré comme suit :

	Montant	Pourcentage
Coût global de l'opération HT	332 637,00 €	100 %
Etat : FNADT	93 138,36 €	28 %
Etat : SIPL	59 874,66 €	18 %
Région : FRAT	99 791,10 €	30 %
Commune de Sorques	79 832,88 €	24 %

Néanmoins, des éléments de travaux n'ont pas été intégrés à l'origine. La demande de subvention mérite d'être amendée en conséquence. En effet, la réalisation de ce dojo nécessite de déplacer certaines aires de sport. La nouvelle construction étant édifiée sur l'emprise d'un terrain de basket existant, celui-ci sera déplacé, notamment sur une aire de lancer de poids non utilisée qu'il convient de combler par de l'enrobé.

Le coût global de cette réalisation s'élève à 17 055 € HT.

Dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire, la Région intervient pour la création d'équipements sportifs. A ce titre, la commune souhaite que le plan de financement soit modifié comme suit :

	Montant	Pourcentage
Coût global de l'opération HT	349 692,00 €	100 %
Etat : FNADT	93 138,36 €	26,63 %
Etat : SIPL	59 874,66 €	17,12 %
Région : FRAT	104 907,60 €	30 %
Commune de Sorques	91 771,38 €	26,25 %

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°16**

#### **CONTRACTUALISATION : DEMANDE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AU TRAVERS DU CONTRAT DE TRANSITION 2017-2019**

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

La période de contractualisation départementale s'achèvera le 31 décembre 2017. A compter de cette date sera mis en place un Contrat de Transition 2017-2019 à destination des communes de plus de 5 000 habitants.

Les opérations pouvant prétendre à subventions contractuelles concerneront des projets d'investissement qui devront prendre en compte les axes prioritaires d'intervention du Département portant sur les domaines suivants :

- Le renforcement des polarités, au travers d'opérations en centres bourgs confortant les centralités et économes en foncier ;
- L'accessibilité aux services en lien avec le schéma ad hoc porté par l'Etat et le Département ;
- Le développement de l'attractivité (numérique, tourisme, activités de pleine nature...), en lien avec le Schéma directeur Territorial d'Aménagement Numérique, le Schéma Départemental Touristique, le Plan Départemental des Espaces, Sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, l'Agence Attractivité Vaucluse Provence, etc.) ;
- La transition écologique et énergétique, en lien avec le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles et la compétence départementale en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- La protection et la valorisation du patrimoine, au travers du label « Patrimoine en Vaucluse » ;
- La mobilité durable (déplacements doux, aires de covoiturage...) ;
- Les contrats de ville ;
- La cohésion sociale et la citoyenneté, en liens avec les compétences sociales, culturelles et sportives du Département et en conformité avec les schémas sectoriels correspondants.

Montant des subventions : il s'agit d'une dotation forfaitaire par commune composée :

- D'une part fixe de 70 000 € par commune ;
- D'une part additionnelle de 2 € par habitant jusqu'à 10 000 habitants et de 1 € par habitant supplémentaire au-delà de 10 000 habitants.

Une part de 10 % du montant de chaque dotation sera réservée au financement d'opérations répondant aux critères d'éligibilité du nouveau dispositif départemental en faveur du « Patrimoine en Vaucluse ». Toutefois, les opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif et financées par d'autres partenaires, pourront être prises en compte dans le cadre du Contrat de Transition. Le montant pourra alors être réaffecté sur d'autres projets.

Au vu des critères définis par le Conseil Départemental de Vaucluse, la Commune de Sorgues pourrait se voir allouer une dotation forfaitaire de 98 328 € pour un montant minimum de travaux de 245 820 €. Le projet communal de restructuration et rénovation de la salle des fêtes pour un montant de 350 000 € HT rentre dans ce cadre.

D'un point de vue patrimonial, ces équipements concourent à l'animation, à l'attractivité et au dynamisme de la ville. Sachant que la commune de Sorgues intervient en maître d'ouvrage sur ses fonds propres, celle-ci sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

	Montant	Pourcentage
Coût global de l'opération HT	350 000 €	100 %
Conseil Départemental	98 328 €	28 %
Commune de Sorgues	251 672 €	72 %

Des subventions pourront être sollicitées auprès d'autres partenaires pour ces projets, dans la limite de 80 %. Le plan de financement amendé par délibération municipale devra être transmis au Conseil Départemental de Vaucluse.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°17**

#### **GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES POUR LES OPERATIONS CHATEAU RASSIS ET MAISON DE SANTE**

(Commission des Finances du 14/09/2017)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

L'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre. Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa. Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent. «La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret. »

La SEM de Sorgues sollicite la commune pour que celle-ci accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des deux prêts suivants :

- prêt de 390 000 € souscrits par la SEM de Sorgues auprès de la Banque Populaire Méditerranée pour le financement partiel des travaux d'aménagement d'une maison régionale de santé au 125 rue de la coquille à Sorgues.
- prêt de 365 000 € souscrits par la SEM de Sorgues auprès de la Banque Populaire Méditerranée pour le financement partiel des travaux de réhabilitation du Château Rassis au 161 avenue Pablo Picasso à Sorgues en logements sociaux.

Les opérations de financement de locaux professionnels étant soumises au respect des conditions prévues à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités territoriales ou ratios prudentiels Galland, il a été contrôlé que ces ratios sont respectés par la ville en accordant ces prêts.

Les prêts concernés présentent les caractéristiques financières suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Prêt Maison régionale de santé</b>	<b>Prêt Château RASSIS</b>
Montant	390 000 €	365 000 €
Durée	15 ans	15 ans
Taux fixe	1.20%	1.20%
Périodicité des échéances	Mensuelle	Mensuelle
Mode d'amortissement du capital	Echéances constantes	Echéances constantes

Le Conseil Municipal est invité à garantir les emprunts ci-dessus aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Contrats de Prêt soit 15 ans.
- la garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Populaire Méditerranée, la collectivité s'engage à se substituer à la SEM de Sorgues pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal est également invité à autoriser Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Banque Populaire Méditerranée et la SEM de Sorgues et à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie avec la SEM de Sorgues.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 18**

**CITE DES GRIFFONS : DELIBERATION MUNICIPALE QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 2 MARS 2017**

(Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17)

**RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE**

Par délibération en date du 2 mars 2017, le Conseil Municipal a validé l'acquisition de l'appartement et du garage appartenant à Monsieur CHAIB Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24 :

- Un appartement de Type 4 situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment N Lot 406/416 représentant 99 tantièmes soit 66m<sup>2</sup>
- Un garage Lot 665 situé au bloc 4 devant le bâtiment L représentant 14 tantièmes

Cette vente a été approuvée moyennant la somme de 20 225 euros.

Une erreur matérielle doit être rectifiée ; le lot **685** doit se substituer au lot 665

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la délibération du 2 mars 2017 et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 19**

#### **CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE LOGEMENTS**

(Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17)

**RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE**

Madame MOUDNI Fatna est propriétaire d'un logement de la Cité des Griffons à SORGUES, édifié sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T4 situé au dernier étage du bâtiment O lot 432/442 représentant 99 tantièmes soit 66 m<sup>2</sup>.

Madame MOUDNI envisage de vendre son bien, moyennant la somme de 17 775€.

Monsieur HOBBI Lakhdar est propriétaire d'un logement vacant de la Cité des Griffons à SORGUES, édifié sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T4 situé au dernier étage du bâtiment A lot 10/20 représentant 108 tantièmes soit 78M<sup>2</sup>.

Monsieur HOBBI envisage de vendre son bien, moyennant la somme de 17 775€.

Monsieur DEMANGE Edmond est propriétaire de trois logements de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T3 situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A lot 7/17 représentant 89 tantièmes soit 59m<sup>2</sup>.

- 1 T4 situé au RDC du bâtiment B lot 21/31 représentant 102 tantièmes soit 64m<sup>2</sup>.

- 1 T4 situé au dernier étage du bâtiment B lot 30/40 représentant 102 tantièmes soit 64m<sup>2</sup>.

Monsieur DEMANGE Edmond envisage de vendre ses biens, moyennant la somme de 50 000 € TTC, soit cinquante mille euros.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de requalification de la copropriété dégradée.

Des promesses de ventes ont été signées pour concrétiser ces accords.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 20**

**CESSION GRATUITE ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LOTISSEMENT**

(Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17)

RAPPORTEUR : D. RENASSIA

L'Association Syndicale du lotissement « les Maraichers 1 », a formulé une demande en 2010, l'a renouvelée tous les ans depuis, sollicitant la prise en charge par la commune de la voirie et des espaces communs desservant le lotissement, correspondant aux parcelles cadastrées section CC 115, 76, 82, 71, 66 sises Impasse du Clos des Maraichers d'une contenance total de 7 296m<sup>2</sup>.

Terre du Sud, promoteur du lotissement « LES PRES D'OCTAVES », a formulé une demande de prise en charge par la commune de la voirie et des espaces communs desservant :

-le lotissement LES PRES D'OCTAVE, correspondant aux parcelles cadastrées CT 261, 264, 267268, 288 et 289 sises Impasse Joseph, chemin des Daulands, rue de la Poinarde, et allée Sainte Lucie d'une contenance total de 1 285m<sup>2</sup>

-le lotissement LES ISLETTES, correspondant aux parcelles cadastrées CC 246, 247,248, 249, 250, 251,252, 253, 254, CZ 189,190, 191, 192, 193, 195, sises Impasse du Ponton, les prairies du Joncas et les Islettes d'une contenance total de 23 199m<sup>2</sup>

Pour concrétiser ces accords, des promesses de cessions gratuites ont été signées par le Président de l'Association Syndicale les Maraichers 1 et le gérant de la société Terre du sud représentant les lotissements « Les Prés d'Octaves » ainsi que « Les Islettes ».

Les services ont procédé à la vérification des plans de recollement et ont émis un avis favorable.

Aux termes de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement et le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Le classement des voiries concernées dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies des lotissements.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge la voirie et les espaces publics de ces lotissements qui seront classés dans le domaine public.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 21**

**VENTE D'UN TERRAIN D'ENVIRON 500m<sup>2</sup> A DETACHER D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE BB133 AUX RAMIERES**

(Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17)

**RAPPORTEUR : F. THOMAS**

Par acte de vente en date du 4 mars 2016, la commune de Sorgues a vendu l'ancien logement du gardien de l'école des Ramières à Madame Ricordel et Monsieur Mazzei.

Madame Ricordel et Monsieur Mazzei ont sollicité l'acquisition d'un terrain d'environ 500 m<sup>2</sup> à détacher de la propriété communale cadastré BB 133 sis chemin des Ramières qui jouxte leur propriété.

Les futurs acquéreurs ont signé une promesse de vente moyennant la somme de 10 euros par m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines du 13 juin 2017

Ce découpage ne porte pas atteinte au futur projet sur la propriété communale restante

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 22**

#### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PRESENTEE PAR LA SOCIETE DELTISOL**

(Commission de l'Aménagement du territoire et habitat en date du 14/09/17)

RAPPORTEUR : V. MURZILLI

Par arrêté en date du 13 juin 2017, M. le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Le Pontet sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société DELTISOL, en régularisation administrative, une usine de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé située, 840 rue de la Verdette, 84130 Le Pontet. Cette enquête a lieu du lundi 21 août au vendredi 22 septembre 2017 inclus.

La Commune de Sorgues étant située dans le périmètre d'affichage, l'avis d'enquête a été affiché en Mairie de Sorgues du 19 juin 2017 et le restera pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal de Sorgues est appelé à formuler son avis sur la demande d'autorisation formulée par la Société DELTISOL.

L'analyse du dossier a permis de vérifier que le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné en privilégiant la diminution des effets sur l'environnement et la santé dont l'impact global résiduel en phase d'exploitation reste limité.

Par ailleurs, le projet n'a aucune incidence sur le réseau communal d'eaux usées situé à plus d'un kilomètre. Les eaux issues du projet (industrielles + eaux vannes) ne transiteront pas par le réseau communal et n'iront pas non plus à la station d'épuration du S. I. T. T. E. U. située sur la commune de Sorgues.

Le projet n'a également aucune incidence sur le réseau pluvial situé à plus d'un kilomètre. Les eaux pluviales du projet transiteront par un bassin de rétention réalisé sur le site, puis par un réseau 1000 mm/1200 mm avant de se rejeter au Rhône.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 23**

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT du C.D.A.D. (Conseil Départemental d'Accès au Droit) de Vaucluse.**

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) de Vaucluse partenaire de l'Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit depuis décembre 2006 a signé le 1er janvier 2012 avec la commune de Sorgues une convention permettant la labellisation de l'E.E.J.D.en Point d'Accès au Droit (P.A.D.), signe de reconnaissance de la qualité des prestations fournies par la ville aux administrés.

Depuis le 1° Janvier 2013 le Maire de la commune est membre associé du G.I.P. C.D.A.D. de Vaucluse et siège à ce titre au Conseil d'administration.

Le C.D.A.D. tient des permanences depuis 2002 sur la commune de Sorgues.

Les avocats du barreau d'Avignon y donnent des consultations gratuites au profit des Sorguais. Un seuil de ressources conditionne l'accès aux consultations (justificatif de revenus inférieur à 1500 euros par personne). En 2016 *10 permanences ont été tenues et 92 consultations on été données.* Les permanences sont d'une durée de 3 heures et 12 personnes maximum peuvent y être accueillies.

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer pour 2017 une subvention de 1 200 euros au CDAD conformément aux termes de la convention (article 7) qui lie la ville au GIP.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 24**

(annule et remplace rapport de présentation du CM avril 2017)

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES**

(Commission Vie Sportive du 11/09/17)

**RAPPORTEUR : A. LAHRIFI**

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et les Associations Sportives de la Ville de Sorgues, impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition des personnels travaillant tout au long de l'année à la réalisation des objectifs sportifs de la commune.

Dans le cadre de la vie sportive sorguaise mise en œuvre par la Commune et les Associations sportives, plusieurs fonctionnaires municipaux sont affectés d'une manière partielle mais permanente, au développement et à la réalisation des objectifs sportifs de la ville.

Il convient donc de passer entre la commune et les Associations Sportives de la Ville de Sorgues, une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 Décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- La mise à disposition du ou des intéressés à une association, ne peut-être faite sans l'accord de ce personnel,
- Le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante,
- La mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Les personnels concernés :

- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Karaté Club Sorguais dans la limite de 30,00 %, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Sportive Espérance Sorguaise dans la limite de 7%, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Municipale pour le Développement du Sport dans la limite de 13,00 %, de l'Association Sportive Tennis Club Sorguais dans la limite de 28,00 %, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Municipale pour le Développement du Sport, dans la limite de 25 %, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur aquatique, qui sera mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze dans la limite de 14,40 % calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie C**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur aquatique, qui sera mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze dans la limite de 9,55 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

La convention de mise à disposition est prévue du 11 Septembre 2017 au 22 Juin 2018 pour les agents exerçant les activités sportives, secteur terrestre, et du 4 septembre 2017 au 29 Juin 2018 pour les agents exerçant les activités sportives, secteur aquatique.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 25**

**DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU**

RAPPORTEUR : S. GARCIA

Monsieur le Maire a été amené à déposer plainte à l'encontre d'une personne ayant exercé le 28 juin 2016, des violences envers lui et des infractions au code de la route,

Dans le cadre de la protection fonctionnelle des élus, il est proposé aux membres du conseil de désigner Maître Lionel FOUQUET, avocat à Avignon, 27 boulevard Denis Soulier 84000 AVIGNON pour défendre les intérêts de M Le Maire dans l'affaire citée ci-dessus et de prendre en charge le montant des honoraires (500 € hors taxes par audience et dans la limite de deux audiences).

La dépense sera imputée à la fonction 01 article 6227.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 26**

**CONVENTION D'UTILISATION DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AERIENS POUR L'INSTALLATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATION EN FIBRES OPTIQUES**

RAPPORTEUR : S. GARCIA

La société Orange souhaite installer des équipements fibres optiques sur le réseau de distribution d'électricité afin d'accroître la rapidité de déploiement de ce réseau, en utilisant les infrastructures déjà en place.

Dans le cadre du service public de communications, une convention tripartite relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse et haute tension aériens doit être conclue afin d'établir et exploiter un réseau de communications en fibres optiques sur la ville de Sorgues.

La convention tripartite sera établie entre la société Enedis, la commune de Sorgues, et la société Orange.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.



ANNEXES :

- TABLEAU DES AP/CP ET AE/CP
- DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL
- DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT
- CONVENTION D'UTILISATION DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AERIENS POUR L'INSTALLATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATION EN FIBRES OPTIQUES

**SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**  
sept-17

**BUDGET TRANSPORTS URBAINS**

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016			MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP en HT			% DE REALISATION DE L'AP AU 14/09/2017		
	POUR MEMOIRE AE VOTE	EXERCICE 2016	EXERCICE 2017					CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021
2014	2 272 600,00	-	-	-	2 272 600,00	979 971,00	530 000,00	440 204,00	762 629,00	-	-	-	62,49%
<b>TOTAL</b>	2 272 600,00	-	-	-	2 272 600,00	979 971,00	530 000,00	440 204,00	762 629,00	-	-	-	62,49%

**BUDGET PRINCIPAL**

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016			MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP en TTC			% DE REALISATION DE L'AP AU 14/09/2017		
	POUR MEMOIRE AE VOTE	EXERCICE 2016	EXERCICE 2017					CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021
2014	48 000,00	795,75	-	-	48 795,75	28 544,21	12 000,00	6 742,26	8 251,54	-	-	-	72,31%
2014	280 000,00	7 269,05	6 685,49	-	293 954,54	223 380,45	70 574,09	70 574,09	-	-	-	-	100,00%
2014	1 360 000,00	-	300 000,00	-	1 060 000,00	593 618,42	466 381,58	233 386,75	-	-	-	-	78,02%
2015	1 740 000,00	-	-	-	1 740 000,00	306 108,91	435 000,00	177 671,58	435 000,00	563 891,09	-	-	77,80%
2016	60 000,00	-	-	-	60 000,00	30 343,98	29 656,02	13 431,95	-	-	-	-	27,96%
2016	64 000,00	-	-	-	64 000,00	57 554,45	6 445,55	751,73	-	-	-	-	91,10%
2016	350 000,00	38 780,00	-	-	311 220,00	9 990,71	124 488,00	46 428,63	62 244,00	62 244,00	-	-	14,92%
2017	53 350,00	-	64 000,00	-	53 350,00	9 990,71	43 359,29	26 139,33	9 000,00	-	-	-	67,72%
2017	-	-	45 000,00	-	45 000,00	-	55 000,00	19 850,40	11 250,00	11 250,00	-	-	31,02%
2017	-	-	-	-	-	-	10 000,00	-	-	-	-	-	0,00%
2017	-	-	40 000,00	-	40 000,00	-	30 000,00	-	10 000,00	-	-	-	0,00%
2017	-	-	80 360,00	-	80 360,00	-	23 580,00	-	56 780,00	-	-	-	0,00%
2017	-	-	60 000,00	-	60 000,00	-	30 000,00	-	30 000,00	-	-	-	0,00%
<b>TOTAL</b>	3 955 350,00	630 715,20	596 045,49	-	3 920 680,29	1 249 541,13	1 336 484,53	594 976,72	622 525,54	637 385,09	73 494,00	1 250,00	47,05%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
sept-17

BUDGET PRINCIPAL

AP EXISTANTES INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP HT mandaté au 13/09/2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 13/09/2017
		POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017								
CONSTITUTION D'UN FOND POUR LA MEDIATHEQUE (321/21882710/09160)	2013	212.118,29	16.666,71	-	223.253,69	3.000,00	2.184,33				226.253,69	99,64%
TENNIS COUVERTS ETUDES ET TRAVAUX (411/20312 et 411/2313682)	2013	1.500.000,00	178.418,40	14.184,61	1.625.397,64	67.205,37	65.704,35				1.692.603,01	99,91%
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	533.176,96	151.721,77	65.609,01	280.507,74	250.000,00	47.600,00	200.000,00	20.000,00		750.507,74	43,72%
DEMOLITION DES BATIMENTS COMMUNAUX (8242/2131891)	2015		360.000,00		108.684,00	150.000,00	58.536,00	101.316,00			360.000,00	46,45%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2015		675.120,00		264.091,16	411.028,84	18.788,57				675.120,00	41,90%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016	714.000,00			357.000,00		231.195,41	357.000,00			714.000,00	32,38%
VIDEOPROTECTION	2016	100.000,00		3.841,44	103.841,44		71.744,34				103.841,44	69,09%
AP PROPOSEE A LA CREATION DOJO	2017			611.000,00		200.000,00	411.000,00				611.000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>		<b>3 059 295,25</b>	<b>1 381 926,88</b>	<b>692 103,75</b>	<b>2 501 934,23</b>	<b>1 542 075,65</b>	<b>495 757,00</b>	<b>1 069 316,00</b>	<b>20 000,00</b>		<b>5 133 325,88</b>	<b>58,40%</b>

BUDGET ASSAINISSEMENT

AP EXISTANTES INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP mandaté au 13/09/2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 13/09/2017
		POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017								
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES	2015		284.000,00		94.669,25	189.330,75	12.117,00				284.000,00	37,60%
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/2019	2017			125.000,00		75.000,00	25.000,00	25.000,00			125.000,00	0,00%
<b>TOTAL</b>			<b>284.000,00</b>	<b>125.000,00</b>	<b>94.669,25</b>	<b>264.330,75</b>	<b>12.117,00</b>	<b>25.000,00</b>	<b>25.000,00</b>		<b>409.000,00</b>	<b>26,11%</b>

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

AP EXISTANTE INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP			CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP mandaté au 13/09/2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 13/09/2017
		POUR MEMOIRE AP VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017								
TRAVAUX SUR LES ARRÊTS DE BUS	2015	200.000,00	120.000,00		188.758,25	131.241,75	32.487,20				320.000,00	69,14%
<b>TOTAL</b>		<b>200.000,00</b>	<b>120.000,00</b>		<b>188.758,25</b>	<b>131.241,75</b>	<b>32.487,20</b>				<b>320.000,00</b>	<b>69,14%</b>

**CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES  
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE  
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION  
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-ENEDIS du 23 Mars 2015**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ENEDIS, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ENEDIS et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

## ENTRE

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour **Enedis** - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur **Patrice PERROT**, Directeur Vaucluse,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **La Ville de Sorgues** située, rue de l'hôtel de ville , 84700 Sorgues, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Maire Monsieur **Thierry LAGNEAU**

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **Orange SA** au capital social de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, représenté par Madame **Nathalie CLERE**, en sa qualité de **Directrice Orange Sud Est**

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». <sup>1</sup>

## PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire

(câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>7</b>
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>9</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>10</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>19</b>
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>21</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>24</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24



8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE .....	24
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR .....	25
9	RESPONSABILITES .....	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE .....	25
9.1.1	Principes .....	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé .....	26
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR .....	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS .....	27
10	ASSURANCES ET GARANTIES .....	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION .....	28
11.1	CONFIDENTIALITE .....	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....	29
13	DUREE DE LA CONVENTION .....	29
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	29
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE .....	30
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES .....	30
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION .....	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....	31
15	REGLEMENT DES LITIGES .....	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE .....	32
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES .....	32
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES .....	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE .....	33
17	SIGNATURES .....	34
	<b>ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT &amp; HTA .....</b>	<b>35</b>
1	RESEAU D'ELECTRICITE .....	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE .....	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	37
	<b>ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION .....</b>	<b>39</b>
	<b>ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE .....</b>	<b>40</b>
	<b>ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....</b>	<b>41</b>
	<b>ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....</b>	<b>42</b>
	<b>ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION .....</b>	<b>43</b>
	<b>ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....</b>	<b>45</b>
	<b>ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....</b>	<b>46</b>
	<b>ANNEXE 9: INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (IPS) .....</b>	<b>47</b>
	<b>INTERVENTIONS SUR LES APPUIS COMMUNS .....</b>	<b>47</b>
	<b>ANNEXE 10 : .....</b>	<b>50</b>
	<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS DE L' AODE .....</b>	<b>50</b>

## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **DEFINITIONS GENERALES**

*Article* : désigne un article de la Convention.

*Annexe* : désigne une annexe de la Convention.

### **1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Réseau de communications électroniques* : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

*Équipement d'accueil* : on entend par Équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

*Points de Concentration (PC)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

*Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

*Points de Branchements Optiques (PBO)* : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

*Protections d'Épissure Optique (PEO)* : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

*Câble Optique* : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

*Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)*: type de câble optique diélectrique et autoportant.

*Projet et Opération(s)* : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

## **1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la commune de Sorgues, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

## **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

## **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des Informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

### **5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

#### **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

### **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

#### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

##### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

### ***5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude***

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

### ***5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur***

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.



Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

#### ***5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants***

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

#### ***5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants***

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

#### ***5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »***

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

### **5.4.5 Réalisation des travaux**

#### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

#### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

#### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

## **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### ***5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation***

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### ***5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité***

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### ***5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité***

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

### **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

#### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

#### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

### **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

#### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

##### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.



Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

### **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>2</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

---

<sup>2</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

#### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

#### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

#### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

#### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles

essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

### **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

### **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ENEDIS ou l'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Équipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ENEDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de

Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

## **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

## **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

## **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit ENEDIS contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution

d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

## **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**



Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

#### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

#### **14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2 REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

**Pour le Distributeur :**

**Fabrice ARFARAS** - 04 90 13 93 13 – [fabrice.arfaras@enedis.fr](mailto:fabrice.arfaras@enedis.fr)

**Pour l'AODE :**

Monsieur **Thierry LAGNEAU**: Maire,

**Pour l'Opérateur :**

Directeur du programme fibre de la Direction Opérationnelle Sud Est :  
Monsieur **Barath TRIPARD** : [barath.tripard@orange.com](mailto:barath.tripard@orange.com)

*Guichet du traitement des demandes :*

Adresse mail générique : Organisation à mettre en place pour traiter les demandes entre le FTTH, FORS et OSM, cuivre

Correspondant Collectivités Locales Vaucluse, coordinations et enfouissements de réseaux :

- William Bourelly : [william.bourelly@orange.com](mailto:william.bourelly@orange.com) ou boîte mail générique : [uprse.daripbocl@orange.com](mailto:uprse.daripbocl@orange.com)

## **16.3 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

**ENEDIS**, Direction Régionale Provence Alpes du Sud 106 Chemin Saint Gabriel 84046 Avignon Cedex 09

Pour l'AODE

**Ville de Sorgues**

Pour l'Opérateur

**Orange**, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres Paris 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, prise en son Etablissement Opérationnel Direction Orange Sud Est représentée par sa Directrice en exercice, Madame Nathalie CLERE dûment habilité à cet effet en faisant élection de domicile au :

Direction Orange Sud est  
Les Docks – Hôtel de Direction  
10 Place de la Joliette  
CS70228  
13567 Marseille Cédex 2

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent<sup>3</sup> cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

### **Pour le Distributeur**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Directeur Territorial ENEDIS**  
M. Patrice PERROT

### **Pour l'AODE**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Maire**  
M. Thierry LAGNEAU

### **Pour l'Opérateur**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **Pour le Directeur Orange Sud Est**

**Par délégation**  
M. Richard VALETTE  
Le Directeur **Délégué Régional**

---

<sup>3</sup> Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

## 2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT  
Silhouettes les plus courantes

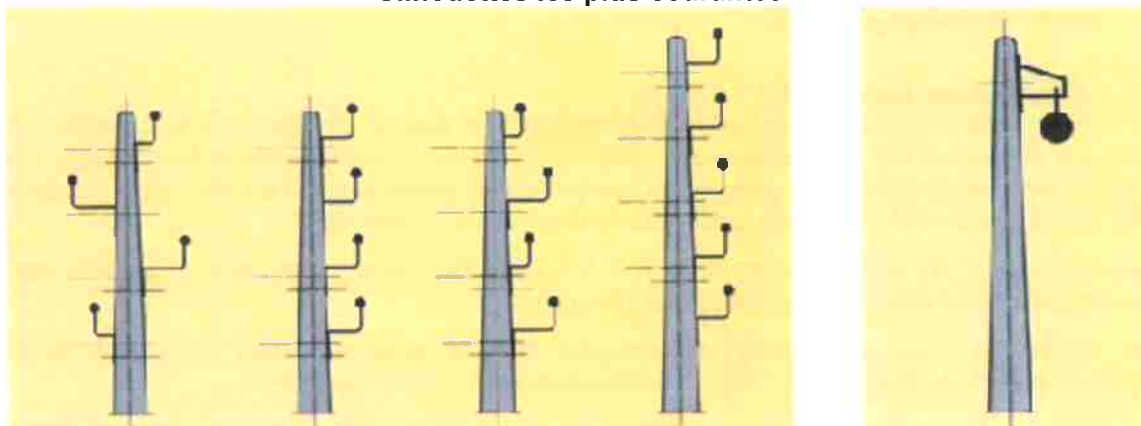


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

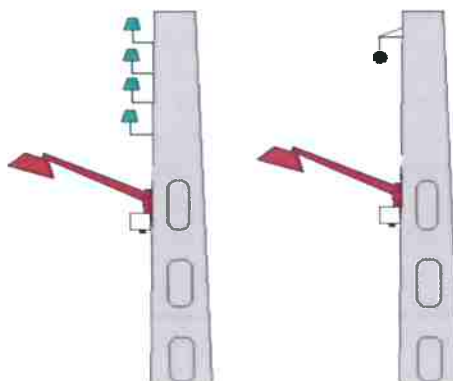


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

## 2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

### Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

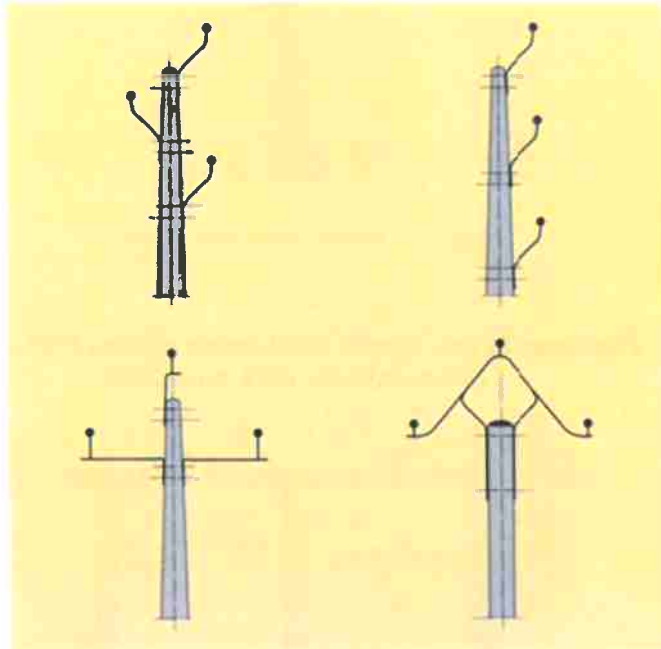


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

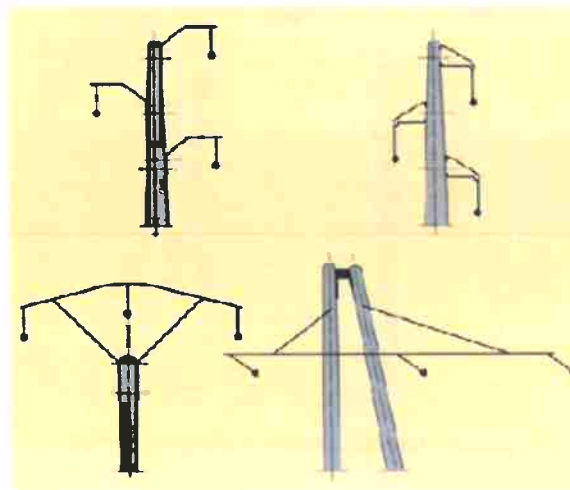


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue



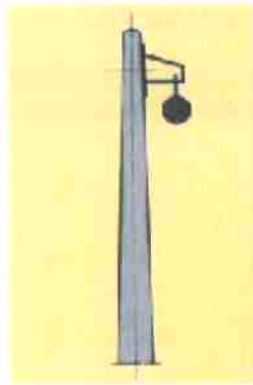


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT  
Silhouette les plus courantes**

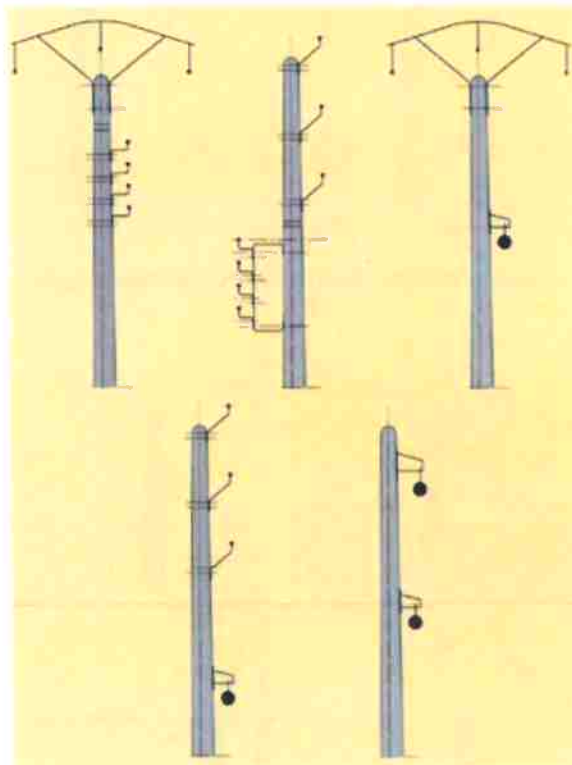


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de Sorgues

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

Sorgues

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

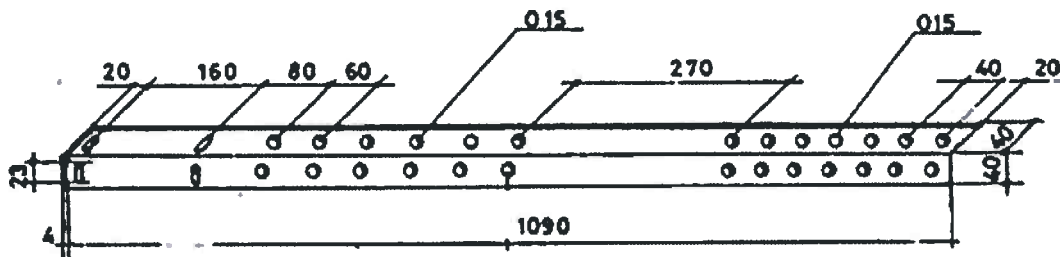
### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

1. Traverse type pour appui commun en bois ou en béton La pièce actuelle (5/19) est réalisée en fer cornière de 40 x 40 x 4 mm.



2. Protections de descente de câble Protection demi-lune assurant la protection des descentes de câble



## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium</li> <li>- 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre</li> </ul>
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## **ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS**

Opérateur (nom et adresse) : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier (Réf Opérateur) : .....  
Plan(s) (nom des fichiers) : .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).



**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS**

Opérateur : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier : .....  
Plan(s) : .....

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

**Responsable de l'Opérateur**

**Responsable du Distributeur**

Nom : .....

Nom : .....

Société : .....

Société : .....



Signature : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile

## **ANNEXE 9: INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (IPS)**

### **INTERVENTIONS SUR LES APPUIS COMMUNS**

	<p align="center"><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></p> <p align="center"><b>Interventions sur les appuis communs</b></p>	
<b>Sillon Rhodanien</b>	Version nationale v2 : validée le 1 <sup>er</sup> avril 2015 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le 01/04/2018	<b>IPS-2.6 AER-000</b> <b>Page 47/2</b>

#### **1. DOMAINE d'APPLICATION**

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale Sillon Rhodanien.

Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention\* signée avec ENEDIS d'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux, éclairage public, télécommunication, fibre optique, répéteurs, concentrateurs, relais...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention\* signée avec ENEDIS.

#### **Les opérations suivantes sont interdites :**

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'ENEDIS
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'ENEDIS
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire

#### **2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'ENEDIS, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages ENEDIS, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux). Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention\* entre ENEDIS et l'opérateur. Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place. Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire et d'un chantier d'ENEDIS, la priorité sera donnée au chantier d'ENEDIS ; l'Opérateur ou son prestataire devront interrompre ou reporter leur chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ENEDIS ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à ENEDIS.



Le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

### 3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

	<p><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></p> <p><b>1.1 INTERVENTIONS</b></p> <p><b>1.2 SUR LES APPUIS COMMUNS</b></p>	
<b>Sillon Rhodanien</b>	<p>Version nationale v2 : validée le 1er avril 2015 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le 01/04/2018</p>	<p><b>IPS-2.6 AER-000</b> <b>Page 48/2</b></p>

Les intervenants sont formés au risque électrique, habilités a minima H0-B0.

Les personnels disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités a minima B1 et/ou H1 et/ou H1V

### 4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

### 5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à ENEDIS chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, ENEDIS est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

ENEDIS peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

ENEDIS informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

### 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'Accès prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014.

Dans le respect des dispositions de la convention\* et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention, mais ENEDIS peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention\* ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à ENEDIS par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation.

#### **Conditions d'information du Chargé d'exploitation :**

L'Opérateur ou son prestataire communiquera au Distributeur la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ENEDIS le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM). En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01.

**7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR**

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR Sillon Rhodanien d'ENEDIS IPS-2.6-AER-000

-Prescription complémentaires :

**Date et signature de l'IPS**

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ..... ; le ..... valant conformité, visa .....

Signature du CEDA dans le cadre de la convention\* dérogatoire à l'envoi des DT-DICT  
..... ;

(\* convention signée le entre ENEDIS et XXX

**ANNEXE 10 :**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS DE L' AODE**

Raison sociale de l'AODE	
Dénomination commerciale	
Capital social	
Siret	
RCS	
Ville RCS	
Code APE	
Pays	
N° de TVA intracommunautaire	
Forme Juridique	
Adresse du siège social	
Code postal du siège social	
Ville du siège social	
Fax	
N° de téléphone	
RIB	
IBAN	

Les compléments d'information sont envoyés par mail

Adresse mail d'envoi des compléments d'information	En caractères dactylographiés
--	-------------------------------

Si l'opérateur souhaite un envoi de compléments d'information par courrier plutôt que par mail

Adresse postale d'envoi des compléments d'information	En caractères dactylographiés
---	-------------------------------

Les avis de virements sont envoyés par courrier

Adresse postale d'envoi des avis de virement	En caractères dactylographiés
--	-------------------------------

Si l'opérateur souhaite recevoir ces avis par mail plutôt que par courrier

Adresse mail d'envoi des avis de virement	En caractères dactylographiés
---	-------------------------------

Joindre un RIB à cette annexe

**BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		<b>Section Fonctionnement</b>				
		<b>opérations réelles</b>				
67	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		69 000,00		
		<b>opérations d'ordres</b>				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	69 000,00			
		<b>Total fonctionnement</b>	<b>69 000,00</b>	<b>69 000,00</b>	-	-

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		<b>Section Investissement</b>				
		<b>opérations réelles</b>				
23	2315	TRAVAUX	69 000,00			
		<b>opérations d'ordres</b>				
041	2033	FRAIS INSERTION		569,06		
041	2315	INSTLLATIONS GENERALES				569,06
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			69 000,00	-
		<b>Total investissement</b>	<b>69 000,00</b>	<b>569,06</b>	<b>69 000,00</b>	<b>569,06</b>

**BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°1**

Chapitre	Article	intitulés Section Fonctionnement opérations réelles	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
73	73223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COM ET INTERCOM				83 703,00
014	739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COM ET INTERCOM	8 652,00			
74	7411	DGF DOTATION FORFAITAIRE				61 457,00
74	74123	DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE			27 979,00	
		opérations d'ordres				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		125 833,00		
		<b>Total fonctionnement</b>	<b>8 652,00</b>	<b>125 833,00</b>	<b>27 979,00</b>	<b>145 160,00</b>

Chapitre	Article	intitulés Section Investissement opérations réelles	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
13	1342	AMENDES DE POLICE			16 539,00	
21	2131842	ACQUISITIONS GRIFFONS		150 000,00		
23	231390	TRAVAUX CHATEAU GENTILLY	40 706,00			
		opérations d'ordres				
041	20422	SUBVENTION EQUIPEMENT AUX PERS DE DROIT PRIVE				
041	2041512	SUBVENTIONS EQUIPEMENT AUX GROUPEMENTS DE COLL		224 026,00		29 647,95
041	204412	SUBVENTIONS EQUIPEMENT EN NATURE PR BATIMENTS		29 647,95		
041	204182	SUBVENTIONS EQUIPEMENT AUX AUTRES ORGANISMES PUBLICS				224 026,00
040	28041512	AMORT DES SUBVENTIONS EQUIPEMENT AUX GROUPEMENTS DE COLL		3 953,06		
040	2804182	AMORT DES SUBVENTIONS EQUIPEMENT AUX AUTRES ORGANISMES PUBLICS		41 378,00		
040	280422	AMORT DES SUBVENTION EQUIPEMENT AUX PERS DE DROIT PRIVE				41 378,00
040	2804412	AMORT DES SUBVENTIONS EQUIPEMENT EN NATURE PR BATIMENTS				3 953,06
042	6811	AMORTISSEMENTS				
042	7811	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		45 331,06		45 331,06
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				125 833,00
		<b>Total investissement</b>	<b>40 706,00</b>	<b>494 336,07</b>	<b>16 539,00</b>	<b>470 169,07</b>